



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Deuxième Commission

Point 54 d) de l'ordre du jour

Mondialisation et interdépendance :

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces fonds et avoirs aux pays d'origine

Jamaïque* : projet de résolution

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001, 57/244 du 20 décembre 2002 et 58/205 du 23 décembre 2003, ainsi que sa résolution 59/242 du 22 décembre 2004 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces avoirs aux pays d'origine,

Rappelant également le Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹, où il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)²,

Soulignant la nécessité d'institutions démocratiques solides capables de répondre aux besoins de la population, ainsi que la nécessité de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilité en ce qui concerne l'administration interne, les dépenses publiques et l'état de droit, d'assurer le plein respect des droits

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

² *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud) 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.



de l'homme, y compris le droit au développement, d'éliminer la corruption et d'édifier des institutions économiques et sociales saines,

Reconnaissant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'éradication de la pauvreté et de la faim et pour un développement économique durable,

Notant que les pays en développement et les pays en transition sont particulièrement soucieux d'assurer le rapatriement des avoirs d'origine illicite découlant de la corruption dans les pays d'où ils sont sortis, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption³, en particulier son chapitre V, eu égard à l'importance que ces fonds peuvent avoir pour le développement durable de ces pays,

Reconnaissant que les transferts de fonds d'origine illicite et les transactions concernant ces fonds sont des problèmes préoccupants et soulignant qu'il faut faire face à ces problèmes conformément aux principes énoncés dans le chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se déclarant préoccupée qu'une part considérable de l'argent blanchi chaque année, qui est comprise entre 600 et 1 800 milliards de dollars des États-Unis, est le fruit de la corruption et, à cet égard, réitérant son engagement à lutter contre la corruption à tous les niveaux,

Reconnaissant que l'acquisition illicite de richesses peut être particulièrement préjudiciable pour les institutions démocratiques, les économies nationales et l'état de droit,

Convaincue qu'un environnement stable et transparent aux fins des opérations commerciales nationales et internationales dans tous les pays est indispensable pour la mobilisation de l'investissement, des instruments financiers, des technologies, des compétences et d'autres ressources importantes, et reconnaissant que des efforts efficaces, menés à tous les niveaux pour combattre et prévenir la corruption sous toutes ses formes et dans tous les pays, sont indispensables pour améliorer l'environnement commercial aux niveaux international et national,

Préoccupée par les liens entre la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et le transfert d'avoirs d'origine illicite, et d'autres formes d'activité criminelle, en particulier le crime organisé et la criminalité économique,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption et des menaces qu'elle fait peser sur la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsque, aux échelons national et international, la faiblesse de la réaction entraîne l'impunité,

³ Résolution 58/4, annexe.

Rappelant la section du Document final du Sommet mondial de 2005⁴ consacrée au développement,

1. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et les transferts de fonds d'origine illicite;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵;

3. *Réaffirme* son engagement à faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et accueille favorablement toutes les mesures prises dans ce domaine aux échelons national et international, notamment l'adoption de politiques qui privilégient l'obligation de rendre des comptes des entreprises, dont la nécessité de restituer les fonds transférés dans le cadre d'actes de corruption, comme l'exige la Convention des Nations Unies contre la corruption³, et invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer, ratifier et appliquer ladite Convention;

4. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres qui ont adopté des lois et d'autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, notamment en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à cet égard encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois;

5. *Encourage* tous les gouvernements à prévenir, combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et le transfert d'avoirs acquis illicitement, et d'œuvrer au prompt rapatriement desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;

6. *Encourage* la coopération régionale et sous-régionale là où elle est nécessaire dans l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;

7. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies, à l'appui de l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;

8. *Encourage* les États Membres à fournir des ressources financières et humaines adéquates à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage également l'Office à accorder un rang de priorité élevé à la coopération technique, fournie sur demande, notamment pour promouvoir et faciliter la signature et la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi que l'adhésion à cette convention et son application;

9. *Demande de nouveau* à la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour appuyer les efforts déployés au niveau national

⁴ Résolution 60/1.

⁵ A/60/157.

afin de renforcer les ressources humaines et institutionnelles mises en œuvre pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, et pour formuler des stratégies visant à faire s'imposer la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

10. *Prie instamment* tous les États Membres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'observer les principes de la bonne gestion des affaires et des biens publics, de l'équité, de la responsabilité et de l'égalité devant la loi, et de tenir compte de la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de la transparence, de la responsabilité et de rejet de la corruption;

11. *Demande* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, se félicite de la décision d'ajouter la lutte contre la corruption au Pacte mondial en tant que dixième principe, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilisation des entreprises et d'inciter celles-ci à rendre des comptes;

12. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à imposer aux institutions financières de mettre en œuvre comme il convient, en ce qui concerne leur obligation de diligence et de vigilance, des programmes complets compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption et les autres instruments applicables, et propres à favoriser la transparence et à empêcher le placement de fonds acquis de façon illicite;

13. *Encourage également* les États Membres à verser régulièrement des contributions volontaires d'un niveau suffisant pour permettre l'application efficace de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui doit entrer en vigueur le 14 décembre 2005, par l'intermédiaire du Programme mondial contre la corruption de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre;

14. *Invite de nouveau* toutes les organisations d'intégration économique régionale compétentes à appliquer pleinement la Convention des Nations Unies contre la corruption le plus tôt possible afin qu'elle entre rapidement en vigueur;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de s'étendre davantage sur l'impact de la corruption sous toutes ses formes, notamment sur l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite et l'impact de la corruption et desdits transferts sur la croissance économique et le développement durable.